

Europäisches
Patentamt

Beschwerdekammern

European Patent
Office

Boards of Appeal

Office européen
des brevets

Chambres de recours



N° du recours: T 24 / 82

DECISION

de la Chambre de recours technique 3.3.1

du 20 juin 1983

saisissant d'une question de droit
la Grande Chambre de recours

Requérante :

PHARMINDUSTRIE
35, Quai du Moulin de Cage
F - 92231 Gennevilliers

Mandataire :

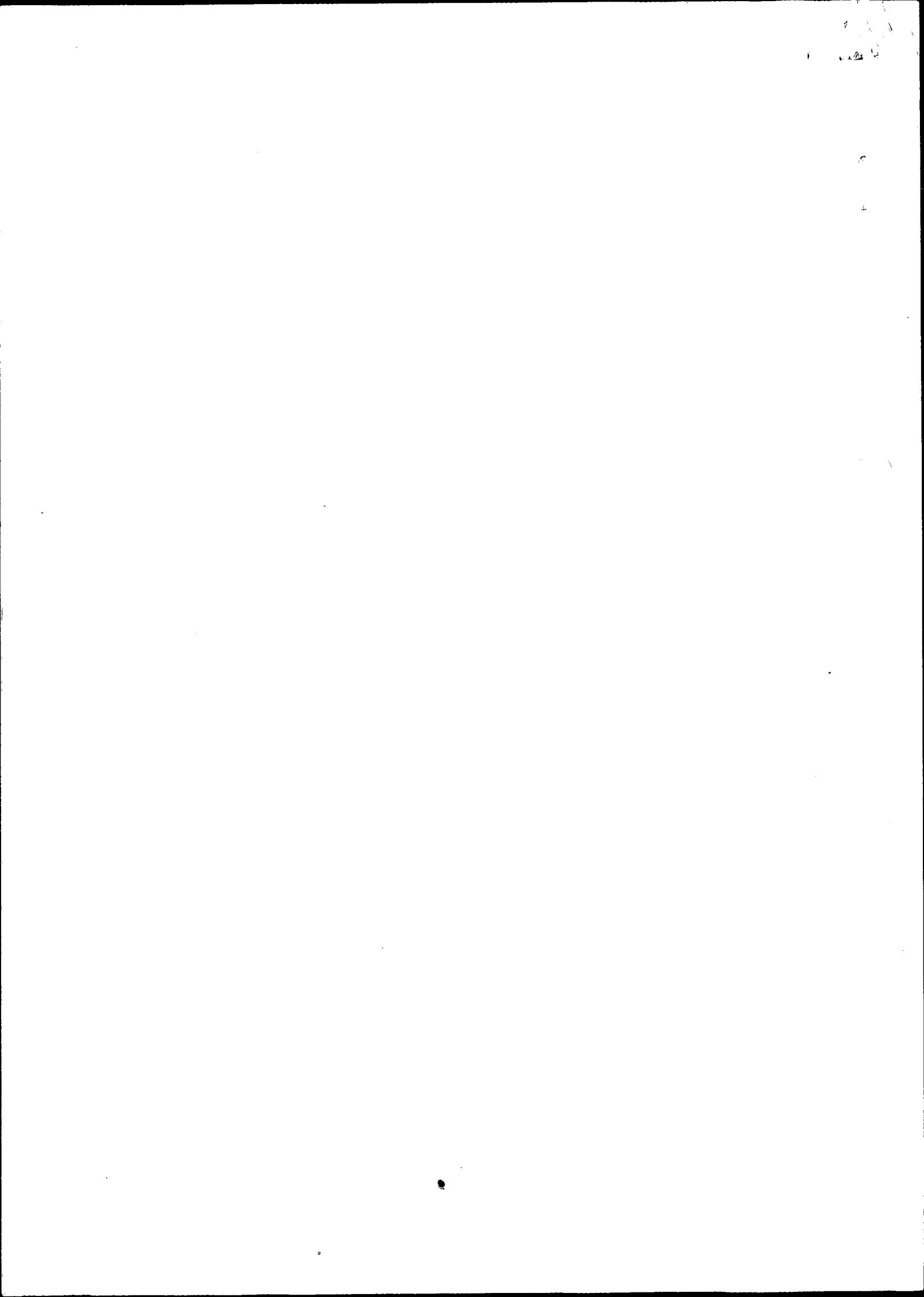
HOUSSIN, Jean
PRODUITS CHIMIQUES UGINE KUHLMANN
Service Propriété Industrielle
Tour Manhattan
Cedex 21
F - 92087 Paris La Défense 2

Recours concerné :

Recours T 24/82 du 04.09.81 contre la
Décision de la division d'examen 008 de l'Office européen
des brevets du 15 juillet 1981 par laquelle la demande
de brevet n° 79 400 380.6 a été rejetée conformé-
ment aux dispositions de l'article 97 (1) CBE

Composition de la Chambre :

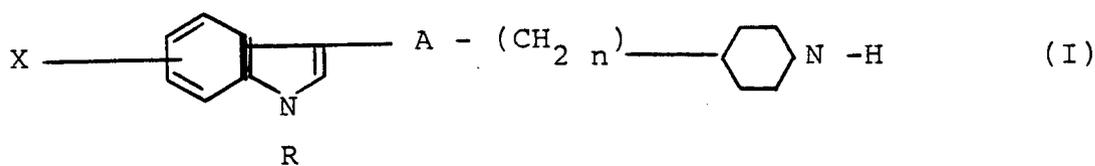
Président : D. Cadman
Membre : G. Szabo
Membre : M. Prélot



EXPOSE DES FAITS ET CONCLUSIONS

- I. La demande de brevet européen 79 400 380.6 déposée le 12 juin 1979 et publiée le 23 janvier 1980 sous le numéro 0 007 258, pour laquelle est revendiquée la priorité d'une demande antérieure (US 920 598) du 26 juin 1978, a été rejetée par décision de la Division d'examen 008 de l'OEB en date du 15 juillet 1981.
- II. Cette décision a été rendue sur la base de trois revendications, qui s'énoncent comme suit :

1. Composés pharmacologiquement actifs possédant de l'affinité pour les sites récepteurs du ^3H -diazepam caractérisés en ce qu'ils sont constitués par les dérivés indoliques de formule :



dans laquelle R représente un atome d'hydrogène, un groupe alkyle ayant de 1 à 4 atomes de carbone ou un groupe aralkyle dans lequel le groupe alkyle contient de 1 à 2 atomes de carbone ; X représente un atome d'hydrogène ou d'halogène, un groupe alkyle, alkoxy ou alkylthio, le groupe alkyle contenant de 1 à 4 atomes de carbone ; A représente $-\text{CO}-$ ou $-\text{CH}_2-$; n étant égal à 1 ou 2.

2. Composés tels que revendiqués sous 1) dont le K_i est inférieur à 100 M.
3. Utilisation des composés définis sous 1) et de leurs sels pharmaceutiquement acceptables dans le traitement de l'anxiété, à l'exception des méthodes de traitement anxiolytique.
- III. L'introduction de la description de la demande de brevet mentionne notamment que ces composés sont déjà décrits dans le document FR 2 334 358 comme ayant une activité anti-dépressive.

MOTIFS DE LA DECISION

1. Comme il a déjà été constaté dans la première décision, le recours répond aux conditions énoncées aux articles 106, 107 et 108 et à la règle 64 de la CBE ; il est donc recevable.
2. La décision rendue par la Grande Chambre de recours est une décision capitale qui clarifie la situation juridique et crée un nouveau type de revendication pour les inventions de ce genre.

La demande de brevet dont le rejet a fait l'objet du recours comporte encore une revendication d'application du type de celles qui ont été exclues par la Grande Chambre de recours. Dès lors, pour que le brevet puisse être délivré, il convient d'en modifier la rédaction sans enfreindre l'article 123(2) et la règle 86(3) de la CBE, de manière à ce qu'elle corresponde au type de revendications admises dans la décision de la Grande Chambre de recours.

3. Il est donc nécessaire tout d'abord de modifier la formulation de la protection demandée. C'est à la Division d'examen que cette modification devrait être soumise, ceci pour respecter la bonne marche de la procédure, pour suivre dans l'intérêt du demandeur l'ordre de succession normal des instances, et parce que, de surcroît, l'examen quant au fond reste à effectuer. La Chambre de recours renvoie donc l'affaire à la Division d'examen, conformément à l'article 111(2) de la CBE, pour la poursuite de la procédure d'examen.
4. Il n'y a pas lieu d'accorder le remboursement de la taxe de recours prévu par la règle 67 de la CBE, du fait qu'il n'y a pas eu vice substantiel de procédure au sens où l'entend cette disposition.

DISPOSITIF

Par ces motifs,

il est statué comme suit :

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée pour suite à donner à la Division d'examen.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. J. P.' or similar, written in a cursive style.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'K. L.' or similar, written in a cursive style.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L.' or similar, written in a cursive style.

Veröffentlichung im Amtsblatt	Ja/Nein
Publication in the Official Journal	Yes/No
Publication au Journal Officiel	Oui/Non



Aktenzeichen:
Case Number: T 24/82
N° du recours :

ENTSCHEIDUNG / DECISION
vom / of / du 20 juin 1983

Anmelder:
Applicant: PHARMAINDUSTRIE
Demandeur :

Stichwort:
Headword:
Référence :

EPÜ / EPC / CBE Art. 52 (4) , 54 (5) , 112 (1)

Leitsatz / Headnote / Sommaire

